

RETRAITEMENT CSG – CRDS DES CHARGES SOCIALES OBLIGATOIRES

Vos attestations CSG et CFP sont disponibles en ligne sur votre espace sécurisé de l'URSSAF

REVENUS DE L'ANNEE 2024

ATTENTION : L'attestation CSG/CRDS de l'URSSAF que vous pouvez télécharger doit vous permettre de vérifier l'exactitude des montants.
Or ces montants peuvent être erronés car ils ne correspondent pas forcément aux décaissements.

Total payé dans l'année ⁽¹⁾ (Si aucune ventilation n'a été effectuée) : €

Remboursement éventuel déduit, sauf si vous avez porté ce remboursement en

« gains divers » ⁽²⁾ (voir Guide Fiscal à disposition sur notre site Internet : assaprol.com onglet : « documentation »).

Moins CSG déductible - €

(Montant à inscrire **au cadre** « BV », ligne 14 sur l'imprimé 2035 A)

Moins CSG non déductible et CRDS - €

(Assimilées à des prélèvements personnels)

Moins C.F.P. (Contribution Formation Professionnelle) - €

(Montant à inscrire **au cadre** « BS », « Autres impôts », ligne 13 sur l'imprimé 2035 A)

Moins C.U.R.P.S. (Cotisation pour les Professionnels de santé) - €

(Montant à inscrire à la ligne 29, « Cotisations syndicales et professionnelles » sur l'imprimé 2035 A)

= Montant à inscrire au cadre « BT » = €

(Ligne 25 sur l'imprimé n° 2035 A)

A SAVOIR : Pour calculer les parts déductibles de CSG et les parts non déductibles de CSG et CRDS, les pourcentages à appliquer sont de : **6,8/9,7 pour la part déductible** et **2,9/9,7 pour la part non déductible**.

- (1) Ce montant doit représenter l'addition de l'ensemble des cotisations sociales payées aux diverses caisses sociales obligatoires.
- (2) Dans le cas où le remboursement figure en « Gains Divers », vous devez identifier au préalable la part de CSG et CRDS non déductibles pour la comptabiliser comme des « Apports personnels ».

METHODE

Avec le document intitulé : « Régularisation des cotisations 2023 et Appel de cotisations 2024 » vous pouvez identifier :

- La Contribution Formation Professionnelle (CFP) : voir l'Annexe 2, ligne : Contribution Formation Professionnelle 2024.
- Pour les Professionnels de santé : La Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé (CURPS) : voir l'Annexe 2, la ou les lignes réservée(s) (contribution et régularisation) à la CURPS
- La CSG/CRDS « totales »,
- La CSG déductible,
- La CSG/CRDS non déductibles

Avec les Annexes 1 et 2, vous remplissez le tableau ci-dessous :

	CSG/CRDS totales	Dont CSG déductible	Dont CSG/CRDS non déductibles
Annexe 1	<i>a</i>	<i>c</i>	<i>e</i>
Annexe 2	<i>b</i>	<i>d</i>	<i>f</i>
Totaux		(<i>c + d</i>)	(<i>e + f</i>)

a : Voir le montant dans la colonne : « Montant de la régularisation », ligne « CSG/CRDS »

b : Voir le montant dans la colonne : « Montant des cotisations à payer », ligne « CSG/CRDS »

c : Puisque le montant n'est pas, a priori identifié, alors la part déductible correspond à :

$$a \text{ multiplié par } 6,8 \text{ et divisé par } 9,7 \text{ soit : } c = a \times \frac{6,8}{9,7}$$

d : Consultez la colonne : « Montant des cotisations à payer », ligne « CSG/CRDS », un montant est inscrit avec un renvoi ^{(2) ou (3)} qui donne la valeur de la CSG déductible.

e et f : les valeurs sont obtenues par soustraction entre les montants de « CSG/CRDS totales »

$$\text{et « CSG déductible », soit : } e = a - c$$

et $f = b - d$